

commandes, des distributions et du soin de la papeterie au Sénat, sous le contrôle et la surveillance du comité des comptes contingents, et qu'au besoin il soit aidé par un messager capable et digne de confiance.

8. Votre comité recommande qu'un livre contenant l'inventaire de tous les articles ou objets dans les bureaux et salles du Sénat, à l'exception du restaurant et du bureau de la papeterie, pour lesquels il existe des dispositions particulières, soit préparé et remis au gardien-concierge, à la fin de chaque session, pour qu'il sache exactement quels sont les objets confiés à sa garde et qu'il puisse plus facilement exercer sa surveillance et en rendre compte.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACHAT ET LA DISTRIBUTION DE LA PAPETERIE POUR L'USAGE DU SÉNAT.

A. Il ne sera fait aucune commande quelconque de fournitures pour le département de la papeterie, sans l'autorisation expresse du comité de la comptabilité. Pour obtenir cette autorisation, le commis de la papeterie devra, au préalable, soumettre un état estimatif de la quantité et du coût de chaque espèce de fournitures comprises sous le chef de papeterie. Cet estimatif se fera pour le prochain exercice, et sera présenté au président du comité, pendant la session, à l'époque que le comité aura fixée. On ne pourra faire ultérieurement de commandes ni d'achats d'articles autres que ceux portés sur cet estimatif, avant l'ouverture de la session suivante du parlement.

2. Après la réunion du parlement, il pourra être adressé une nouvelle réquisition au sous-comité de la papeterie du comité de la comptabilité, à toute époque, pour les articles qui seront nécessaires pendant la session; et le sous-comité est autorisé à en approuver l'achat, s'il le trouve à propos, ayant soin toujours de convoquer le comité général lorsqu'il lui paraîtra que la demande est assez importante pour la soumettre à sa décision.

B. A chaque sénateur, et à chaque officier ayant un siège sur le parquet de la Chambre, il sera fourni, au commencement des sessions, une petite boîte ou malle, contenant les diverses espèces et qualités d'articles dont le comité de la comptabilité aura arrêté la liste; et de plus chaque sénateur, en temps de session, recevra les objets de papeterie nécessaires pour son propre usage pendant la durée de la session, qu'il demandera par réquisition écrite, sous sa signature, au commis de la papeterie.

C. La papeterie dont les officiers du Sénat auront besoin, ne leur sera délivrée que sur réquisition par écrit comme pour celle fournie aux sénateurs durant la session.

D. Les commis et autres employés subalternes du Sénat recevront pour leur usage privé une allocation en papeterie, qui sera fixée par le comité de la comptabilité.

E. L'usage de fournir aux sténographes officiels du Sénat et aux *reporters* de la presse des rubans calligraphiques et autres articles de matériel, etc., sera discontinué; mais le comité pourra allouer une raisonnable quantité de plumes, crayons et papier à tout *reporter* employé à recueillir les délibérations du Sénat.

F. Le commis de la papeterie aura soin d'enliasser et conserver toutes les demandes reçues par lui.

G. Toute la papeterie pour l'usage des comités et les autres usages publics du Sénat, sera lisiblement estampillée ou marquée de façon qu'on puisse reconnaître qu'elle provient du bureau du Sénat.

H. Toute la papeterie sera déposée dans un seul local, en la charge d'un seul officier, qui sera responsable de sa garde et de sa distribution régulière, et qui ne délivrera pas d'autres articles que ceux contenus dans les boîtes susmentionnées, sans une réquisition spéciale par écrit.

I. Un inventaire du stock se fera à la clôture de l'exercice courant, et un magasinier sera régulièrement tenu dans la suite.